




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2021-487**

Séance publique du

12 février 2021

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20210212- lmc1187175-DE-1-1
Date de signature : 19/02/2021
Date de réception : vendredi 19 février 2021
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CNRS AFIN D'INTEGRER LE RESEAU FRANTIQU, RESEAU DOCUMENTAIRE SUR L'ARCHEOLOGIE ET LES SCIENCES DE L'ANTIQUITE

Le 12 février 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/02/21, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Madame Odile BONTHOUX à Madame Joëlle CANUET, Madame Brigitte DEVESA à Madame Françoise COURANJOU, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Kayané BIANCO, Madame Amandine JANER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Anne-Laurence PETEL à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Jean-Christophe GRUVEL donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 12 FÉVRIER 2021

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Christophe GRUVEL

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CNRS AFIN D'INTEGRER LE RESEAU FRANTIQU, RESEAU DOCUMENTAIRE SUR L'ARCHEOLOGIE ET LES SCIENCES DE L'ANTIQUITE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a constitué, depuis 25 ans, un fonds documentaire important, qui comprend plus de 13 000 livres et périodiques, des cartes, des photographies, mais aussi de nombreux rapports de fouilles et travaux universitaires. C'est un fonds à caractère patrimonial très spécialisé et non fongible (il ne fait pas l'objet de "désherbage"), essentiellement tourné vers l'archéologie et l'histoire, et qui comprend aussi une très riche documentation sur la ville et son territoire. Il constitue de ce fait une référence pour Aix-en-Provence.

Outil de travail précieux pour les agents de la Direction, il est ouvert aux usagers, mais seulement en consultation.

Par délibération n° 2013-378 du 8 juillet 2013, le conseil municipal a autorisé la Ville à signer une convention de partenariat avec le CNRS, de manière à permettre son adhésion au réseau FRANTIQU (Fédération et ressources sur l'Antiquité), créé en 1984 et dépendant du CNRS, qui constitue une fédération de bibliothèques et de centres de documentation spécialisés en archéologie. Le contrat subséquent a été signé entre les parties et notifié au CNRS à l'issue de cette délibération.

Par délibération n° 2017-229 du 10 mai 2017, le conseil municipal a autorisé la Ville à signer un avenant de prolongation du contrat de partenariat passé avec le CNRS, de manière à permettre la continuité de son adhésion au réseau FRANTIQ.

Le fonds documentaire de la Direction Archéologie et Muséum bénéficie, depuis lors, d'un logiciel documentaire adapté à son caractère particulier. Il permet une meilleure gestion, une recherche efficace par auteur, titre et sujet et s'accompagne également d'un aiguillage vers le texte intégral.

L'adhésion à ce réseau a de surcroît apporté l'outil d'une précieuse information bibliographique et analytique prenant appui depuis plus de trente ans sur un catalogue bibliographique et un thesaurus spécialisé destinés à la communauté scientifique et académique.

Elle a donné à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville une plus grande visibilité grâce à la mise en partage de sa bibliothèque documentaire non seulement par la communauté des chercheurs et étudiants en archéologie, mais aussi par les particuliers et les autres services communaux susceptibles d'avoir besoin d'y accéder pour des recherches documentaires.

Après un long travail d'indexation, mené sur 5 ans, la totalité des ouvrages et tirés-à-part de la bibliothèque de la Direction Archéologie est aujourd'hui cataloguée sur la base du réseau FRANTIQ.

Une convention et son avenant ont été passés aux termes des délibérations précitées pour entériner l'adhésion de la Ville au réseau FRANTIQ pour une durée totale de sept années, ouvrant droit aux différentes prestations conférées par cette adhésion (catalogue collectif intégré, thesaurus Pactols, formation des agents, site web collaboratif etc.)

Compte tenu des applications et avantages apportés dans l'usage et le développement du fonds documentaire aixois, il convient aujourd'hui de renouveler ce partenariat pour une durée de cinq ans en contrepartie d'une somme forfaitaire de 1 700 € HT, soit 2 040 € TTC par an, par la signature d'une nouvelle convention prolongeant l'adhésion de la Ville au réseau FRANTIQ à compter de l'expiration du contrat actuellement en vigueur soit au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nouvelle convention passée entre la Ville d'Aix-en-Provence et le CNRS pour l'adhésion au réseau FRANTIQ ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Archéologie, à signer cette convention ;
- **DIRE QUE** les dépenses seront imputées au budget général de la Ville sur la ligne (2253) imputation 324-6281-923 Ancien Programme 1706 pour un montant de 1 700 € HT, soit un montant de 2 040 € TTC par an, sur une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2021.

DL.2021-487 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CNRS AFIN D'INTEGRER LE RESEAU FRANTIQ, RESEAU DOCUMENTAIRE SUR L'ARCHEOLOGIE ET LES SCIENCES DE L'ANTIQUITE-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

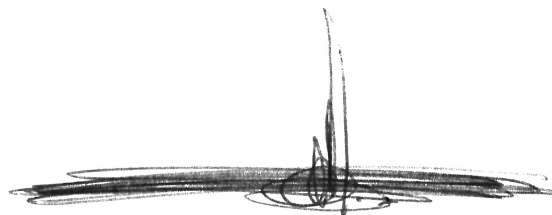
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Ville d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire de la Ville d'AIX-EN PROVENCE,

ci-après désigné par **La VILLE**,

La Ville est représenté par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS MASINI** ou l'élu chargé de l'Archéologie **Monsieur Jean-Christophe GRUVEL**,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), Établissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, Rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président Directeur général, **Monsieur Antoine PETIT**, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à **Monsieur Philippe CAVELIER**, Délégué Régional de la Délégation Ile-de-France Meudon (DR05), 1 Place Aristide Briand 92195 Meudon Cedex,

ci-après désigné par **LE CNRS**,

agissant au nom et pour le compte du **GROUPEMENT DE SERVICE (GDS) n° 3378** intitulé **Fédération et Ressources sur l'Antiquité (FRANTIQ)**, hébergé à la **Maison des Sciences de l'Homme Mondes**, et adossé à l'**USR 3225**, sis 21, allée de l'Université - 92023 Nanterre cedex – France, **et dirigées par Monsieur Philippe GERVAIS-LAMBONY**.

Ce **GDS** est représenté par sa Directrice, **Madame Véronique HUMBERT**,

ci-après désigné par le **GDS - 3378, FRANTIQ**.

D'autre part,

conjointement désignés par les PARTIES

PREAMBULE :

Le **GDS - 3378, FRANTIQ** est un réseau documentaire sur l'Archéologie et les Sciences de l'Antiquité dont le but est de faciliter les accès à l'information scientifique et technique dans ce domaine, de fournir des outils spécifiques et de partager des compétences pour la communauté archéologique (chercheurs, enseignants chercheurs, étudiants, éditeurs scientifiques, services archéologiques régionaux, départementaux ou territoriaux).

La **Ville** possède une bibliothèque riche de documents traitant d'archéologie, spécialisée dans l'Antiquité grecque et romaine, mais aussi des périodes de la Protohistoire au Haut-Moyen-Âge.

Les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans la convention (ci-après désignée la « convention »), les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Données : désigne une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des Parties à l'autre Partie, dans le cadre de la convention, ainsi que leurs mises à jour, le cas échéant.

Fournisseur : désigne la Partie qui met des données à disposition de l'autre Partie ;

Utilisateur : désigne la Partie qui bénéficie des données mises à sa disposition par l'autre Partie.

Logiciel : Désigne un logiciel sous forme de code source et/ou code objet, assorti de sa documentation associée, comprenant d'une façon générale, tous les éléments, y compris de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou toute autre forme lisible par l'homme ou la machine.

Logiciel existant : désigne un Logiciel détenu par une Partie antérieurement au projet ou indépendamment de la réalisation de l'étude, nécessaire à la réalisation du projet.

Logiciel Dérivé : désigne un Logiciel résultant de modifications de Logiciels Existants, réalisées dans le cadre de l'exécution du projet. On distingue deux catégories de Logiciels Dérivés : les Adaptations et les Extensions.

- Adaptation : Logiciel Dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel Existant dont il dérive et / ou réécrit dans un autre langage.
- Extension : Logiciel Dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel Existant dont il dérive.

ARTICLE 2 -OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de réalisation du projet de recherche et dans ce cadre, l'échange de données scientifiques et documentaires dans le cadre du réseau, entre le **GDS - 3378, FRANTIQ** et la **Ville d'Aix-en-Provence**.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE CHAQUE PARTENAIRE

Il est convenu que la **Ville** fournira des données scientifiques, bibliographiques, normalisées et indexées de ses acquisitions courantes et, si possible, rétrospectives. Elle participera à l'enrichissement du Catalogue collectif indexé (CCI) et du thésaurus PACTOLS. En outre, le personnel dédié pratiquera le dépouillement systématique de la littérature éditée par l'institution.

En contrepartie, le **GDS - 3378, FRANTIQ** mettra à disposition des outils (SIGB, thesaurus, site web) pour valoriser ces données, le logiciel, le système d'indexation, le serveur et dispensera les formations aux outils.

Le **GDS - 3378, FRANTIQ** continuera à se charger de la mise en ligne, des sauvegardes des bases. Il propose des évolutions vers le texte intégral, des développements informatiques et une ouverture vers des réseaux nationaux ou internationaux.

Le **GDS - 3378, FRANTIQ** met à disposition de la **Ville** un catalogue collectif, un thesaurus PACTOLS, une liste de diffusion restreinte, un site web collaboratif et d'autres outils à venir selon les évolutions technologiques. Dans la diffusion d'informations sur le site web et pour les résumés dans le Catalogue collectif (CCI), la **Ville** s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux droits d'auteurs.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE ANNUELLE DU GDS

Un représentant de la **Ville** participera à la réunion annuelle avec tous les partenaires du GDS - 3378, FRANTIQ.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie des engagements pris par le CNRS, dans le cadre de la présente convention, la **Ville** versera une somme **d'un montant global et forfaitaire de huit mille cinq cents euros hors taxes (8 500 € HT)** hors taxe soit **dix mille deux cents euros** toutes taxes comprises **(10 200 € TTC)** pour l'adhésion au réseau **pour cinq ans (5 ans)**.

Les modalités seront précisées par ailleurs sous la forme d'un marché public sans mise en concurrence et sans publicité.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 – Propriété et utilisation des données

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les données du Fournisseur à l'Utilisateur. Elle constitue une concession de droit d'usage des données dans les conditions définies ci-après.

Au titre de la présente convention, le Fournisseur accorde à l'Utilisateur le droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif d'utiliser les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention, pour satisfaire ses besoins propres et internes. La réutilisation des données à des fins commerciales, est interdite.

L'Utilisateur s'engage à utiliser les données dans la limite de la finalité visée à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à respecter la condition que ces données ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que la date de leur dernière mise à jour ainsi que leurs sources soient mentionnées (la source «Frantiq»).

L'Utilisateur n'est pas autorisé à adapter ou à modifier de façon substantielle les données transmises. Il est en revanche autorisé, sous réserve de l'accord préalable du Fournisseur, à faire des traitements nécessités par la finalité contractuellement prévue, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux données.

L'Utilisateur s'interdit formellement de céder, en tout ou partie, directement ou indirectement à des tiers les droits patrimoniaux attachés aux données mises à sa disposition, à savoir : les droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, d'adaptation, de représentation, de reproduction, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable du fournisseur.

En tout état de cause, toute utilisation des données à des fins autres que celles prévues dans la présente convention et/ou toute nouvelle cession des droits patrimoniaux de ces dernières nécessiteraient l'accord préalable écrit des parties, avec le cas échéant, soit la passation d'un avenant, soit la conclusion d'une convention particulière en cas d'utilisation des données par un tiers.

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution de la présente convention pour la durée qui est propre à ces dispositions.

6.2 – Propriété des résultats

Les documents réalisés dans le cadre de la recherche restent la propriété de FRANTIQ.

FRANTIQ a droit de publication ou de diffusion des résultats issus du Projet. Toute mention de la **VILLE** dans la communication des résultats du projet, quel qu'en soit le support, sera soumise à son accord préalable.

Dans le respect de l'Article 6.1 et pendant la durée de la convention et les six mois qui suivent, tout projet de publication devra au préalable être communiqué à la **VILLE** qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Les Parties pourront utiliser les résultats pour leurs propres besoins internes, à l'exclusion de toute activité commerciale.

Dans l'hypothèse où des résultats s'avèreraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle et commerciale, les Parties se rencontreront et conviendront des modalités, notamment économiques, de cette exploitation.

6.3 - Propriété des RESULTATS relevant du droit d'auteur hors LOGICIELS

Si cela est rendu nécessaire en vue de l'exploitation des Résultats issus du Projet, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs agents ou de leurs personnels, la cession de leurs droits patrimoniaux sur les Résultats relevant du droit d'auteur hors Logiciels qu'ils auront réalisés.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SECRET STATISTIQUE

7.1 – Confidentialité

Les Informations Confidentielles sont, au sens de la présente convention, sont toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de la convention et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de celui-ci et communiquées ou susceptibles selon les dispositions des deux alinéas ci-dessous.

Chaque Partie transmet à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution de la convention, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de la convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution de la convention.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle de l'autre Partie s'engage, pendant la durée de la convention et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de la convention, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants, eux-mêmes soumis à confidentialité contractuellement ou statutairement ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans la convention.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de la convention restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de la convention ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles.

Aucune disposition de la convention n'implique :

- une cession ou concession, par la Partie qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit de l'autre Partie.

De manière générale, chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés, ainsi que par toutes personnes associées au projet, objet de la présente convention.

Chaque Partie est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions de l'autre Partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention. Chaque Partie s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise des documents à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Les données visées dans la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. L'utilisateur des données s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

L'Utilisateur s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

-il ne doit pas utiliser les données confiées par le Fournisseur à des fins autres que celles spécifiées à la convention,

-il ne doit pas communiquer ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,

-il doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention,

-il doit prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de la convention.

Ces dispositions ont une portée d'ordre général, applicables pendant la durée d'exécution de la convention et les cinq (5) qui suivent la résiliation ou le terme de la présente convention.

7.2 – Protection des données à caractère personnel et secret statistique

- Concernant la protection des données à caractère personnel, le fournisseur est responsable de ses données et s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (La protection des données à caractère personnel est soumise aux dispositions de la loi 2018-493 du 20 juin 2018) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et, notamment, à effectuer les formalités déclaratives ou modificatives au regard de ladite loi. Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à l'utilisateur s'il en fait la demande.

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont par ailleurs soumises aux

dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, modifiée par la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986.

La Directrice du GDS étant responsable de l'information délivrée par le serveur du GDS, celle-ci se réserve le droit d'empêcher, de supprimer toute donnée et/ou information diffusée sur le site web du GDS qui contreviendrait : aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, et/ou à la Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, et/ou la loi n°2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, et /ou la loi n°82- 652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée, et /ou la loi n°78- 17 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004 , et /ou la loi sur la liberté de la Presse du 29 juillet 1881 modifiée.

La Directrice de la Direction Archéologie et Muséum de la **VILLE** s'engage à prendre connaissance de la Charte pour l'usage de ressources informatiques et de services internet, jointe en Annexe 2 au présent contrat et s'engage par la présente à respecter cette dernière.

ARTICLE 8 – STATUT DU PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, du personnel de l'une des Parties, restant rémunéré par son employeur, peut être amené à travailler dans les locaux de l'autre Partie pour assister à des réunions, pour consulter des ouvrages ou de la documentation... Le personnel doit alors se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion. L'établissement d'accueil fournit toute indication utile à l'employeur.

Les travaux de recherche s'exercent par les moyens propres du CNRS dans un cadre défini à l'article 2 de la présente convention. En cas de modification de ce cadre, un avenant devra être conclu entre les Parties.

Le CNRS s'interdit de faire réaliser, même une partie des prestations objet de la présente convention, par des prestataires privés, extérieurs au CNRS.

ARTICLE 9 - ASSURANCE - RESPONSABILITE

Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre Partie ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause à l'occasion de l'exécution de la présente convention aux biens d'une autre Partie.

Les Parties assurent chacune la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages

corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de la présente convention.

Il est expressément stipulé que la responsabilité du CNRS est limitée aux dommages directs résultant de l'inexécution de la présente convention, à l'exclusion de tous dommages indirects, tels que notamment les pertes de profits, de production, d'exploitation, etc.

Les Parties doivent souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires à la garantie des dommages éventuels aux biens et aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention, étant entendu que la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics de recherche. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages dont ils seraient susceptibles d'être déclarés responsables suivant les règles fixées au présent article.

ARTICLE 10 – REUNIONS - RAPPORTS

Des réunions de travail entre le **GDS - 3378, FRANTIQ** et Le représentant désigné de la **VILLE** seront fixées en fonction des besoins, afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau et des programmes du **GDS. La Fédération FRANTIQ** réalise chaque année des bilans – rapports d'activités et des comptes rendus de réunion.

ARTICLE 11 - DUREE ET DATE D'EFFET DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq (5) ans** dès le 1^{er} janvier 2021 et peut-être renouveler avant la fin de cette période par voie d'avenant.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses divers articles précédents. **Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de la plainte**, à moins que dans ce délai, la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE, LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les **PARTIES** s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Aix-en-Provence, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la ville d'Aix-en-Provence,

Le maire d'Aix-en-Provence,
(ou son représentant)

**Pour le Centre National de la Recherche
Scientifique (CNRS)**

Le Délégué Régional Ile-de-France Meudon,

Représenté par **Monsieur Jean-Christophe GRUVEL**

Représenté par **M. Philippe CAVELIER**